



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 160.2017 - édition du 22/09/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime
Groupe de Coordination Domanialité et
Milieux
AP/2017-862

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution
d'une concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports pour la pose d'un câble sous-marin
de télécommunications en fibres optiques au large du département
des Alpes-Maritimes.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime déposée par la Société SAS SIPARTECH le 27 octobre 2014,

VU l'avis conforme N°500787 du 29 mars 2016 de la préfecture maritime de la Méditerranée,

VU l'avis favorable du 30 mars 2017 de la direction départementale des finances publiques,

VU la lettre de la société SIPARTECH en date du 12 juin 2017, approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative et demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 4 juillet 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E17000028/06 en date du 20 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur ,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, sollicitée par la Société SIPARTECH pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunications en fibres optiques au large du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

Madame Yvette BARATON, demeurant 15, boulevard Dubouchage, Nice (06000).

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Cap d'Ail pendant une durée de trente deux jours consécutifs, **du lundi 16 octobre au jeudi 16 novembre inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Cap d'Ail, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire-enquêteur, madame Yvette BARATON, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de CAP D'AIL,
62 avenue du 3 septembre
06320 Cap d'Ail
Tél : 04 92 10 59 59

le lundi 16 octobre 2017
le jeudi 26 octobre 2017
le mercredi 15 novembre 2017

de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cap d'Ail, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des deux registres et pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et de conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cap d'Ail : <http://www.cap-dail.com>

Le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à monsieur le président du tribunal administratif de Nice.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - publications - enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunications en fibres optiques au large du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 boulevard du mercantour, 06286 Nice cedex (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Monsieur le maire de Cap d'Ail
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Madame le commissaire-enquêteur ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le
Le préfet,

18 SEP. 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

Menton, le 22 septembre 2017

DECISION N° 2017 / 666

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU l'Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

DECIDE

Article 1 Un concours interne sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance d'un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 2 Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès du Directeur de l'établissement.

Article 3 A l'appui de sa demande d'admission à concourir établie sur papier libre, le candidat doit joindre les pièces suivantes* :

1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;

4° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

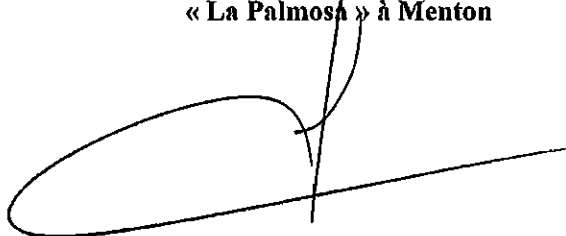
5° Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;

6° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués

*Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres.

Article 4 Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

Franck POUILLY
Directeur du Centre hospitalier
« La Palmosa » à Menton



Destinataires :

- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité
ARRETE Mandelieu la Napoule CAMERAS INDIVIDUELLES.odt

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-864 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mandelieu-La Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de Mandelieu-La Napoule en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Mandelieu-La Napoule est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mandelieu-La Napoule est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mandelieu-La Napoule en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de Mandelieu-La Napoule adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu-La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRLE-E 3971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité
ARRETE LA ROQUETTE SUR SIAGNE CAMERAS INDIVIDUELLES.odt

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-865 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de La Roquette-sur-Siagne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de La Roquette-sur-Siagne est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Roquette-sur-Siagne est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Roquette-sur-Siagne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de La Roquette-sur-Siagne adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le maire de La Roquette-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, **22 SEP. 2017**

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DIRLP-E 3971*

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 OCTOBRE 2015
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-304 du 31 juillet 1997 instituant une commission départementale de vidéoprotection et portant désignation des membres de cette Commission pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015, modifié le 23 septembre 2016, portant nomination des membres de cette commission jusqu'au 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié portant composition de la commission départementale de vidéoprotection, est modifié comme suit dans son article 4 :

- le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des polices administratives de la direction des sécurités.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
UPLP-E 3967

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et
aux Entreprises

Grasse, le 22 SEP. 2017

Affaire suivie par : JX RETOURNAY
☎ 04.92.42.32.60

📎 ArrêtéDesignation_2017_Théoule.doc

n° 2017-863

ELECTIONS POLITIQUES

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration pour la
Commune de Théoule-sur-Mer

Le Sous-Préfet de GRASSE

Vu le Code électoral, notamment l'article L17 et l'article R11;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue
des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

Vu l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017 portant désignation des délégués de
l'administration, pour l'arrondissement de Grasse,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno Gaillardon résidant à Théoule-sur-Mer, est désigné en qualité
de délégué de l'administration, pour faire partie de la commission
administrative chargée de la révision des listes électorales politiques et plus
particulièrement de la liste générale de la commune de Théoule-sur-Mer, à
compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques Borrol résidant à Théoule-sur-Mer, est désigné en
qualité de délégué de l'administration, pour faire partie de la commission
administrative chargée de la révision des listes électorales politiques de la
commune de Théoule-sur-Mer, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : le présent arrêté complète l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017.

Article 4 : Monsieur le Maire de Théoule-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

La Sous-Préfet de Grasse,

Stéphane DAGUIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2017.862 Enquete Publique concess. DPM pose cable.....	2
Etablissement Public.....	6
C.H Menton La Palmosa.....	6
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	6
Dec. 2017.666 concours int.poste prepar.pharmacie.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des sécurités.....	8
Securite.....	8
AP 2017.864 Mandelieu Aut.enreg.audio.agents PM.....	8
AP 2017.865 Roquette Siagne Aut.enreg.audio.agents PM.....	10
Videoprotection.....	12
Comp. C.D videoprotection modif.....	12
Sous Prefecture de Grasse.....	13
Svce animation interministerielle.....	13
Elections.....	13
AP 2017.863 Theoule Mer Design.delegues administ.....	13

Index Alphabétique

AP 2017.862 Enquete Publique concess. DPM pose cable.....	2
AP 2017.863 Theoule Mer Design.delegues administ.....	13
AP 2017.864 Mandelieu Aut.enreg.audio.agents PM.....	8
AP 2017.865 Roquette Siagne Aut.enreg.audio.agents PM.....	10
Comp. C.D videoprotection modif.....	12
Dec. 2017.666 concours int.poste prepar.pharmacie.....	6
C.H Menton La Palmosa.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des sécurités.....	8
Svce animation interministerielle.....	13
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Sous Prefecture de Grasse.....	13